

Département du Nord

Arrondissement
de Cambrai

Ville du Cateau-Cambrésis



ARRETE MUNICIPAL
portant interdiction de la consommation d'alcool
dans certains lieux publics

Nous, Maire de la Ville du CATEAU-CAMBRESIS,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 conférant au Maire « le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune, et en particulier, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique notamment son livre III, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et le titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire DAGE 1 -05/113 de la Préfecture du Nord - Direction de l'Administration Générale du 10 Août 2005,

Vu nos arrêtés en date des 11 Octobre 2005 et 30 Mars 2007 portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains lieux publics,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans les jardins, parcs et rues de la Ville est source de désordre sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans les espaces publics représentant un danger pour les piétons et les enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne, sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

A R R E T O N S

- - - - -

ARTICLE 1^{er} :

Nos arrêtés des 11 Octobre 2005 et 30 Mars 2007 ci-dessus mentionnés sont complétés comme suit :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parcs, jardins publics, terrains de jeux et espaces de stationnement suivants :

1. Parc Fénelon
2. Espace de stationnement Place du 3 Septembre
3. Espace de stationnement Ponsin
4. Espace de stationnement des Remparts
5. Espace de stationnement Saint - Martin
6. Aire de camping cars Avenue du Maréchal Leclercq
7. Espace de stationnement du Palais des Sports
8. Espace Thuru (en dehors du terrain de pétanque)
9. Place des Mulquiniérs

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voirie en centre ville de 21 Heures à 6 Heures :

1. Place Richez
2. Rue Gambetta
3. Place du Général De Gaulle
4. Place Sadi Carnot
5. Rue Jean Jaurès
6. Rue Paul Delplanche
7. Rue Victor Hugo
8. Rue Charles Seydoux
9. Place du 3 Septembre
10. Rue de la Commune de Paris
et Ruelle Vendelgies

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les chemins piétonniers suivants de 21 Heures à 6 Heures :

- dans les anciennes voies ferrées d'intérêt local ,dans les sections comprises entre l'Avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, la rue du Pont Fourneau et l'Avenue des Essarts.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les enceintes sportives du :

- Complexe Sportif Léo Lagrange
- Palais des Sports.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses de cafés, de débits de boissons et restaurants,
- aux manifestations privées organisées dans les bâtiments de la Ville suite à un contrat de location,
- lors des manifestations locales organisées par la Ville ou les associations : fêtes communales, manifestations culturelles ou sportives,.....
- lorsqu'une autorisation spéciale a été accordée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par le Chef de Police Municipale ou par la Brigade de Gendarmerie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (143 Rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous - Préfète de CAMBRAI en application des dispositions de la loi n° 82-213 modifiée et complétée.

FAIT AU CATEAU-CAMBRESIS, LE 10 Septembre 2013.

Acte rendu exécutoire par
Date de publication : 12 septembre 2013
Accusé de réception de la
SOUS-PREFECTURE du : 12 septembre 2013
Certifié exact. Ref n° 30058



Délégué du Maire

Monsieur le Maire



LE MAIRE,